



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le 24 AVR. 2024

Note aux opérateurs

Objet : Documents justificatifs à produire lors d'une demande de certificat de la circulation, dit A.TR et informations relatives à la case 4 des A.TR.

Réf. : Décision 1/2006 relative à l'union douanière du comité de coopération douanière CE-Turquie du 26/09/2006 portant modalités d'application de la décision 1/1995 du Conseil d'association CE-Turquie.

La présente note a pour objet d'explicitier les documents justificatifs à produire aux autorités douanières françaises lors du dépôt d'une demande d'A.TR (I) et de préciser la mention à faire apparaître en case 4 de l'A.TR (II).

I. Les documents justificatifs

L'union douanière avec la Turquie est en vigueur depuis 1995. Elle repose notamment sur le principe de la **libre circulation** (élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives) entre les deux parties de l'union douanière en ce qui concerne les **marchandises qui sont entièrement produites ou mises en libre pratique après leur importation de pays tiers, soit en Turquie, soit dans l'Union européenne**. La preuve de ce statut douanier de « marchandises en libre circulation » est établie par un certificat de circulation, dit A.TR.

Il est rappelé aux opérateurs la nécessité de produire, lors de leur demande d'A.TR, des documents justificatifs prouvant la libre circulation des marchandises dans le cadre de l'Union douanière Union européenne / Turquie.

En effet, en vertu de l'article 7.2 de la décision 1/2006, toujours en vigueur, « *le certificat de circulation A.TR. ne peut être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base* ».

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT 3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 24000105

L'article 7.3 précise par ailleurs que « l'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation A.TR. doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de l'État d'exportation où le certificat de circulation A.TR. est délivré, tous les **documents appropriés établissant le statut des produits concernés**, ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision ».

Enfin, l'article 7.4 précise que « les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision sont remplies. À cet effet, **elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile**. Les autorités douanières délivrant des certificats A.TR s'assurent également que ces derniers soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses ».

Lors d'une demande de visa d'A.TR, les exportateurs doivent donc fournir aux services douaniers qui les demandent, les justificatifs qui permettent de vérifier le statut de la marchandise. En leur absence, le visa peut être refusé jusqu'à leur présentation par les opérateurs.

Les documents justificatifs peuvent **notamment** être les suivants :

- tout document permettant de s'assurer de la fabrication de la marchandise dans l'Union européenne (factures du fournisseur, preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur afin d'obtenir les marchandises concernées (par exemple : des extraits d'écriture ou de comptabilité interne), documents officiels (sanitaires, vétérinaires, miniers, conformité, etc.) ;
- copies des déclarations en douane attestant de la libre pratique de la marchandise.

À noter :

- si la demande d'A.TR est effectuée par un représentant en douane, il convient de **présenter systématiquement un mandat de représentation au moment du dépôt** ;
- en cas d'A.TR pré-authentifiés, le service doit examiner, **lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exportateur agréé**, que l'opérateur détient les documents nécessaires. Le service est également invité à s'assurer périodiquement que l'opérateur respecte ses obligations.

Un certificat d'origine non préférentielle, établi par les chambres de commerce et de l'industrie, ne saurait constituer un document valable.

II. Informations à faire figurer en case 4

De nombreuses questions ont été adressées aux services déconcentrés et à la Direction générale au sujet de la case 4.

Il s'agit de **bien distinguer ce qui concerne les A.TR turcs**, visés par la Turquie, **et ce qui concerne les A.TR français**, visés par la France.

- A.TR turcs

En raison de stocks résiduels d'imprimés turcs, les services de douaniers européens ont été invités par la Commission à **accepter, jusqu'au 31/03/2024**, les A.TR délivrés par la Turquie comportant les termes « *Communauté économique européenne* » (CEE) en case 4.

Pour la parfaite information des opérateurs, depuis le **1^{er} avril 2024**, les **A.TR turcs visés par la douane turque ne sont valables que s'ils comportent la mention CE**.

Saisi sur le sujet, le bureau COMINT3 confirme que c'est la date du visa (case 12) des autorités douanières turques qui compte, quelle que soit la date d'importation de la marchandise.

Concrètement, si l'A.TR turc arrive à l'importation en France :

- avec un visa des autorités turques apposé avant le 1^{er} avril 2024 et une mention CEE : il est valable, même si la marchandise est arrivée après le 01/04/2024 ;
- avec un visa des autorités turques, apposé après le 31 mars 2024 et une mention CEE : il n'est pas valable.

- A.TR français

D'un point de vue réglementaire, la **case 4 des A.TR visés par la douane française doit être « CE » et non « Union européenne »** (UE) conformément à la décision 1/2006 et à son annexe 1.

Les imprimeurs et revendeurs agréés ont été informés ; la liste de ces derniers est disponible ci-après : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-adresses-des-imprimeurs-et-revendeurs-agrees-declarations-et-imprimes>.

Suite à une erreur dans la traduction française de la décision 1/2006, des A.TR circulent depuis cette date avec la mention CEE dans la case 4. La Commission européenne a autorisé l'utilisation de ces anciens formulaires portant la mention CEE jusqu'à ce que la décision en vigueur évolue (date inconnue à ce stade, les opérateurs seront le cas échéant tenus informés).

S'agissant des A.TR français qui circulent actuellement avec la mention UE non réglementairement correcte, une dérogation a été accordée par la Commission afin d'écouler les stocks, et ce jusqu'au 31/12/2024.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la politique tarifaire commerciale



Yann AMBACH